



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de Tourville-en-Auge (Calvados)**

N° : 2017-002137

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 24 avril 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 24 avril 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tourville-en-Auge.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 3 mai 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 20 juillet 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Anne BELIN, Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le conseil communautaire de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom a arrêté le 6 avril 2017 le projet de PLU de la commune de Tourville-en-Auge et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 24 avril 2017.

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent le paysage du Pays d'Auge et la présence de nombreuses zones humides et de secteurs potentiellement humides.

Sur la forme, le document est globalement de bonne qualité rédactionnelle et bien agrémenté de photos et cartes. L'état initial de l'environnement est complet et pédagogique. L'analyse des incidences du plan sur l'environnement est globalement proportionnée aux enjeux mais des compléments sur les zones humides seraient nécessaires. L'analyse des incidences Natura 2000 est quant à elle complète. La démarche d'évaluation environnementale est décrite de manière trop succincte et ne permet pas d'en apprécier la mise en œuvre.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit la réalisation de 13 logements en densification du tissu urbain existant. Aucune zone à urbaniser (AU) n'est donc prévue, permettant ainsi de préserver intégralement les espaces agricoles. Les espaces naturels sont bien préservés, de même que les éléments du paysage. Pour autant, les impacts de la densification sur les zones humides restent à apprécier puisque la commune est concernée par les secteurs de prédisposition forte à la présence de zones humides, qui vont au-delà des zones humides avérées.



Localisation de la commune de Tourville-en-Auge. Source : géoportail

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le 7 octobre 2014, le conseil municipal de Tourville-en-Auge a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 6 avril 2017 par le conseil communautaire de la communauté de communes Blangy Pont-l'Evêque Intercom suite au transfert de la compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 24 avril 2017.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000 et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis de manière systématique à évaluation environnementale mais à la procédure de cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par M. le Président de la communauté de communes de Blangy Pont-l'Evêque Intercom, reçue le 21 octobre 2016 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 15 décembre 2016. Cette décision² soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de zones humides et de risques de remontées de nappe phréatique, au regard de la densification de l'urbanisation prévue par le projet de PLU.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* ;
 - volume 1 : diagnostic et besoins (53 pages) (RP1)
 - volume 2 : justifications et incidences (52 pages) (RP2)
 - volume 3 : évaluation environnementale (170 pages) (RP3)
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (36 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (6 pages) ;
- le *règlement écrit* (66 pages) ;
- le *règlement graphique* (1 plan de zonage au 1/2500ème) ;
- les *annexes* (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, recensement du patrimoine bâti, étude agricole...) ;

Le résumé non technique (RNT) est intégré au rapport de présentation conformément à l'article R. 151-3 du CU. C'est une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (article R. 151-3 7° du CU).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces

² Consultable à l'adresse suivante : http://www.marae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1915_decision_elaboration_plu_tourville_en_auge_delibéré.pdf

bâties, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et bien agrémentés de photos et cartes.

- **Le diagnostic** (RP1) expose entre autres les évolutions constatées en matière de population et de logements de la commune. La population a augmenté de 1968 à 2017 de manière continue, avec un rythme un peu moins soutenu entre 1990 et 2008, pour atteindre 293 habitants en 2017 (p. 49 du RP1). Le nombre de logements atteint 137 en 2013 dont une part assez importante de résidences secondaires (23%). Comme ailleurs, Tourville-en-Auge subit le phénomène de desserrement des ménages, puisque sur la commune la taille des ménages est passée de 3,5 personnes en 1968 à 2,6 en 2013.
- **L'état initial de l'environnement** aborde l'essentiel des thèmes attendus. L'autorité environnementale souligne la bonne qualité du diagnostic environnemental, complet et pédagogique avec ses photos, cartes et schémas. Seule une carte des risques liés au retrait-gonflement des argiles fait défaut. Une synthèse récapitule les enjeux en les hiérarchisant, ce qui est pertinent.
- **L'analyse des incidences sur l'environnement** est globalement proportionnée aux enjeux du territoire mais des compléments seraient utiles sur la prise en compte des zones humides. En effet, l'analyse est réalisée vis-à-vis des zones humides avérées et non sur les secteurs de prédisposition forte à la présence de zones humides, très présents sur le territoire. Sur le paysage, quelques photos de parcelles densifiables auraient permis de s'assurer de la bonne intégration des nouvelles constructions au sein du tissu bâti.
- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente dans le dossier (RP3). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à

l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, l'analyse présentée dans le rapport est complète.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés dans rapport de présentation (RP2). Sur la base des scénarios démographiques présentés dans le volume 1 (p. 50-51 du RP1), le rapport expose de manière claire les justifications du PADD et du zonage retenu.
- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU répond à cette obligation dans l'évaluation environnementale (p. 153 et suivantes du RP3) mais certains indicateurs manquent de détails et relèvent plutôt de l'état zéro du territoire et non du suivi de la mise en œuvre des orientations du PLU, notamment ceux sur la biodiversité et les paysages. Pour autant, d'autres indicateurs sont présentés dans le RP2 (p. 42 et suivantes) y compris sur le paysage, le patrimoine et l'environnement, qui apparaissent plus pertinents.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à dispositions pour réaliser et piloter ce suivi (personnel, comité de pilotage, éventuels organismes associés, etc.) ainsi que les corrections envisagées en cas de dépassement de certains seuils.

- **Le résumé non technique** (p. 158 à 170 du RP3) reprend les points essentiels des différentes parties du rapport de présentation liées à la démarche d'évaluation environnementale. Afin de permettre au public de mieux appréhender le territoire, il aurait pu être agrémenté de quelques cartes.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est présentée p. 109 du rapport de présentation, volume 3 (RP3). Le maître d'ouvrage examine la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Pays d'Auge et avec le SDAGE³ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et la prise en compte du SRCE⁴ de l'ex- Basse Normandie, du PCET⁵ du Calvados et du schéma départemental des carrières, et du schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) de l'ex- Basse Normandie, cité dans le RP1.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale qui est présentée dans le résumé non technique (p. 169 du RP3) est trop succincte. Il aurait été nécessaire de rappeler les scénarios démographiques figurant dans le rapport (p. 50-51 du RP1), ainsi que les choix retenus en termes de localisation du développement et les éventuels scénarios abandonnés au regard de la prise en compte de l'environnement. Ces éléments sont toutefois en partie présents dans le volume 2 du rapport de présentation (RP2). Des éléments relatifs à la concertation auraient également pu être décrits.

L'autorité environnementale recommande de présenter de manière précise la démarche suivie pour l'élaboration du PLU : rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, les habitants, etc., en précisant les périodes et les durées, la nature des observations du public, l'origine et la motivation des choix qui ont été opérés.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Schéma régional de cohérence écologique

5 Plan climat énergie territorial

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent le paysage du Pays d'Auge et la présence de nombreuses zones humides et de secteurs potentiellement humides. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale, notamment lors de l'examen au cas par cas.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

Le PADD prévoit « d'organiser le développement urbain futur dans un souci de gestion économe de l'espace et de préservation de la qualité de vie ». L'objectif est d'accueillir environ 20 à 25 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, pour atteindre approximativement 316 habitants. Ce projet se traduit par des besoins en logements estimés à 13 au total, dont 4 pour le « point mort » (maintien de la population). Ce projet, selon le maître d'ouvrage, est compatible avec le SCoT du Nord Pays d'Auge (p. 51 du RP1) mais quelques données du SCoT sur les objectifs démographiques auraient été les bienvenus.

Le PLU a fait le choix de densifier le tissu urbain actuel. Un recensement précis des potentialités foncières a été réalisé en tenant compte des différentes contraintes (p. 6 à 8 du RP2), y compris les sensibilités environnementales. Au total, 24 terrains ont été identifiés, ce qui permettra d'accueillir les 13 logements en tenant compte de la rétention foncière. Ainsi, aucune zone d'ouverture à l'urbanisation (AU) n'est prévue, ce qui permet de préserver intégralement les espaces agricoles. Ce choix apparaît donc pertinent vis-à-vis de la gestion économe du foncier, sous réserve de ne pas porter atteinte à d'autres sensibilités, notamment environnementales.

3.2. SUR LA BIODIVERSITÉ, LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LE PAYSAGE

Par son projet relativement modeste en termes d'urbanisation prévue, le PLU met en avant la préservation du paysage, du patrimoine et des milieux naturels.

La ZNIEFF⁶ de type I relative à la Touques et à ses principaux affluents-frayères est classée quasi intégralement en zone naturelle (N), et une très petite partie en zone agricole (A). Par ailleurs la ripisylve de ces cours d'eau est fortement protégée par le classement Espaces Boisés Classés (EBC). Les ZNIEFF de type II sont quant à elles majoritairement en zone N, mais une partie concerne la partie urbanisée (zone U) de la commune. Les fonds de parcelle non urbanisés (carte p. 33 du RP1) peuvent constituer un risque pour le milieu puisque certaines parcelles sont ciblées pour être densifiées (p. 21 du RP2) à proximité des cours d'eau. Le PLU prévoit un recul de 10 mètres des constructions par rapport aux EBC, qui eux-mêmes entourent les cours d'eau sur plusieurs mètres. Cette zone tampon contribue ainsi à mieux préserver les ZNIEFF relatives aux cours d'eau, et de tenir compte des arrêtés préfectoraux de protection de biotope existants sur les cours d'eau du bassin versant de la Touques.

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) sont également pris en compte puisque les boisements sont classés en EBC et les haies sont identifiées au titre des éléments naturels et du paysage (article L. 151-23 du CU). Les vergers sont également identifiés et leur intégrité est préservée par le règlement écrit (p. 54). Enfin le PLU prévoit aussi une préservation de jardins via une trame identifiée sur le plan de zonage. Dans ces secteurs, situés en zone U, seules les annexes des constructions existantes sont autorisées, ce qui est bienvenu puisque certains secteurs sont en zone humide ou potentiellement humide.

Les zones humides figurent sur le plan de zonage et les dispositions du règlement écrit (p. 57) sont de nature à assurer leur préservation. Pour autant, seules les zones humides avérées sont représentées ;

⁶ ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

or la commune est concernée par des secteurs de prédisposition à la présence de zones humides, notamment de prédisposition forte. La carte informative du rapport de présentation (source DREAL, p. 37 du RP3) présente d'ailleurs bien l'intégralité des zones humides y compris les secteurs prédisposés, alors que celle croisant le zonage du PLU avec les zones humides (p. 129 du RP3) ne reprend que celles avérées. Quant à la carte liée aux contraintes à l'urbanisation (p. 7 du RP2), elle reprend les zones prédisposées mais ne semble pas correspondre aux données de la DREAL. En définitive, il aurait donc été nécessaire que les zones potentiellement humides figurent sur les cartes des potentialités foncières identifiées (p. 21-22 du RP2). Au regard de l'inventaire de la cartographie de la DREAL, plusieurs terrains identifiés dans la zone urbaine du Pont de Tourville sont en secteur de prédisposition forte à la présence de zones humides. Aussi, il conviendrait soit de mener des études complémentaires au stade du PLU (observations et relevés de terrain à différentes périodes de l'année) pour vérifier le caractère humide ou non des zones de densification et le cas échéant prévoir des mesures adéquates pour préserver les zones humides, soit de prévoir dans le règlement écrit des dispositions pour que les constructions soient possibles sous réserve de lever le caractère humide du terrain. Les mares sont quant à elles bien identifiées et bien protégées.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place les dispositions permettant l'identification de l'ensemble des zones humides susceptibles d'être concernées (au-delà des seules zones humides avérées) par les constructions prévues dans la zone urbaine du Pont de Tourville, afin de permettre leur préservation.

Concernant le paysage, la densification envisagée et l'absence de zones d'extension de l'urbanisation devraient permettre un maintien de la qualité paysagère globale de la commune. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, la préservation des vergers et de certains jardins contribue au maintien du paysage.

3.3. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Concernant les besoins en eau potable, le maître d'ouvrage indique que la ressource en eau est suffisante pour accueillir la population nouvelle. De plus, l'urbanisation étant réalisée en densification du tissu urbain, les besoins en matière de réseau sont négligeables.

Concernant les eaux usées, la commune est intégralement couverte par des systèmes d'assainissement autonomes. Le rapport indique que « *l'accueil d'une population nouvelle va avoir pour conséquence une augmentation des rejets d'eaux usées susceptibles d'exercer une pression, plus ou moins forte sur l'environnement. Le principal risque est d'assister à une pollution des eaux du milieu naturel* » (p. 137 du RP3). Bien que le risque devrait être limité puisque les nouvelles constructions devront disposer d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et seront soumises à un contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC), comme le prévoit le règlement écrit, il est à noter que la plupart des terrains pressentis pour la densification sont situés sur des zones de remontées de nappe phréatique (carte p. 21 du RP2), ce qui peut nécessiter des techniques particulières d'assainissement autonomes. Une carte relative à l'aptitude des sols pour l'assainissement individuel aurait également été la bienvenue, d'autant plus que cette carte figurait dans le dossier d'examen au cas par cas. L'impact éventuel sur les zones potentiellement humides reste également à apprécier (cf. partie 3.2 ci-dessus).